

Ue ARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement et de circulation.
Réservation de deux places de stationnement rue de Seichamps

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le code de la route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** la déclaration de travaux n° 0544392500021 délivrée le 06/05/2025 à M. BOTTINI et sa demande du 15/07/2025
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'extension sur l'arrière du pavillon qui doivent être effectués 09 rue des Mélézes par différentes entreprises nécessitent des mesures de circulation et de stationnement rue de Seichamps entre le 21 juillet 2025 8h00 et le 25 septembre 2025 18h00.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant pendant les différentes phases du chantier sur 2 places de stationnement, rue de Seichamps en amont de la fosse d'arbre sise au droit de la clôture arrière du n°9 rue des Mélézes, entre le 21 juillet 2025 à 08H00 et le 25 septembre 2025 18h00, sauf pour les véhicules des sociétés intervenantes, de secours, d'intervention et d'urgence.

Article 2 :

La circulation des piétons sera également interdite et ils emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face.

Article 3 :

Les entreprises successives assureront la circulation des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier. Elles veilleront à libérer les stationnements et rétablir la circulation piétonne autant que possible entre les différentes phases du chantier (terrassment, maçonnerie, construction...) si un délai d'au moins 8 jours entre deux intervenants est possible.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra informer la commune par écrit des dates effectives d'occupation sur la période susvisée à l'article 1.

Article 4 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place **par les entreprises successives**. Elles seront seules et uniques responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- Monsieur BOTTINI (maître d'ouvrage)
- Affichage

PULNOY, le 16 juillet 2025
Le Maire,
M. OGIEZ